



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° **47-2017-04-10-003**
autorisant des modifications des conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière de calcaire exploitée par la société ROUSSILLE
sur la commune de MONFLANQUIN

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Nouveau Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 » et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-10-2 du 10 janvier 2005 délivré à la S.A.S. ROUSSILLE pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Monflanquin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-8016-08-26-008 du 26 août 2016 autorisant le SMIVAL 47 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Monflanquin ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats du 12 août 2016 autorisant le syndicat départemental VALORIZON (SMIVAL 47) à déroger aux interdictions de destruction et altération de l'habitat de certaines espèces protégées dans le cadre de la création du casier 17 de l'ISDND ;

Vu le dossier référencé SE2171 déposé par la S.A.S. ROUSSILLE auprès des services préfectoraux le 26 mai 2016 et complété le 20 janvier 2017 ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 1^{er} février 2017 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées et son complément du 7 février 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées du 8 février 2017 proposant une modification de l'arrêté préfectoral n°2005-10-2 du 10 janvier 2005 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites au cours de la séance du 28 février 2017 ;

Considérant que par demande en date du 26 mai 2016, la société ROUSSILLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Au Pont » à Layrac (47390), sollicite la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-10-2 du 10 janvier 2005 l'autorisant à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Monflanquin ;

Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non de sa demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation par la société ROUSSILLE ne représentent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé au regard des éléments suivants :

- le durée d'extraction n'est pas augmentée par rapport à la durée initiale autorisée,
- la production annuelle maximale de 150 000 tonnes n'est pas modifiée par rapport au dossier initial d'autorisation,
- l'extension du périmètre d'autorisation se porte sur une parcelle et un ancien chemin rural clairement destinés à une occupation industrielle puisqu'inclus dans le périmètre du futur casier de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- l'augmentation de la quantité de gisement demandée en extraction (60 000 T soit 3 % de la quantité totale autorisée) n'induit pas une augmentation des inconvénients et dangers de l'installation ;
- les terrains de la carrière concernés par la modification des conditions de remise en état sont inclus dans le périmètre du futur casier de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que la société ROUSSILLE est liée contractuellement au syndicat départemental Valorizon par un marché concernant l'excavation de la parcelle BN 124 dans le cadre de la construction du casier 17 de son installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par les modifications vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que la société ROUSSILLE a modifié le calcul des garanties financières pour la remise en état de la carrière en fonction du nouveau plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation de modifications ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux susvisés, demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : extension du périmètre d'autorisation

La société S.A.S. ROUSSILLE dont le siège social est situé « Au Pont », 47390 Layrac, est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MONFLANQUIN, aux lieux-dits « Gibel », « Plaine de Gibel », « Rafié », « Les Cinq Pugnérades », « les Monges », « Marsal », « Rabinal » et « Lascombes » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette extension située sur la commune de MONFLANQUIN lieu-dit « Rafié » porte sur la parcelle cadastrée BN124 et une portion du chemin rural attenant :

Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface exploitable
Rafié	BN	124	3370 m ²	3 370 m ²
	BN	Ancien chemin rural	570 m ²	570 m ²

Ces parcelles viennent en complément de celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-10-2 du 10 janvier 2005.

Le nouveau périmètre autorisé est présenté en annexe 1.

Préalablement à la mise en exploitation des nouvelles parcelles, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le nouveau périmètre d'autorisation.

La quantité totale à extraire autorisée est modifiée et portée à 2 060 000 tonnes.

Article 2 : phasage de l'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au plan de phasage présenté en annexe 2.

Article 3 : conduite de l'exploitation

L'exploitation de la parcelle BN 124 et de l'ancien chemin rural attenant est soumise au préalable à

un planning prévisionnel devant être établi en concertation entre la société ROUSSILLE et le SMIVAL 47 afin que ce dernier remplisse les prescriptions de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats du 12 août 2016.

Ce planning doit prévoir le passage des écologues et chiroptérologues devant intervenir pour s'assurer de l'absence d'enjeux environnementaux concernant les espèces visées par l'arrêté portant dérogation du 12 août 2016 susvisé. Les rapports et conclusions de ces visites seront à communiquer à l'inspection de l'environnement avant le démarrage des travaux d'excavation de la parcelle BN 124 et de l'ancien chemin rural.

Article 4 : remise en état

L'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-10-2 du 10 janvier 2005 est modifié comme suit :

Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies sur le plan de phasage (annexe 2 du présent arrêté). La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la n-1 est remise en état. Les fronts sont réaménagés au fur et à mesure de l'exploitation.

Le schéma de réaménagement de l'arrêté préfectoral n°2005-10-2 du 10 janvier 2005 est remplacé par le schéma de réaménagement joint en annexe 3 du présent arrêté.

Sur les terrains de la carrière qui seront intégrés au périmètre de l'ISDND, le réaménagement est le suivant :

- mise en sécurité des fronts de taille,
- nettoyage de l'ensemble du terrain et suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état,
- maintien du talutage à forte pente,
- maintien des merlons et clôtures périphériques.

Sur les autres secteurs d'exploitation (lieux-dits « Les Cinq Pugnérades », « Rabinal » et « Lascombes », le réaménagement prévu à l'arrêté préfectoral susmentionné est inchangé.

Article 5 : Garanties financières

Les dispositions mentionnées à l'article 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-10-2 du 10 janvier 2005 sont modifiées par les dispositions suivantes :

5.1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande de modification et des conditions de remise en état fixées à l'article 4 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé comme suit :

Période considérée	Montant des garanties financières
1 ^{ère} période quinquennale d'exploitation et de réaménagement	320 790 €
2 ^{ème} période quinquennale d'exploitation et de réaménagement	261 585 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 103 (octobre 2016).

5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce document doit être transmis dans un délai de six mois à partir de la notification de cet arrêté et avant toute exploitation de la nouvelle zone autorisée.

5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

5.6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. ROUSSILLE.

Un extrait de cet extrait, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Monflanquin et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet extrait, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 9 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité ;

Le Maire de la commune de Monflanquin ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. ROUSSILLE.

Agen, le **10 AVR. 2017**

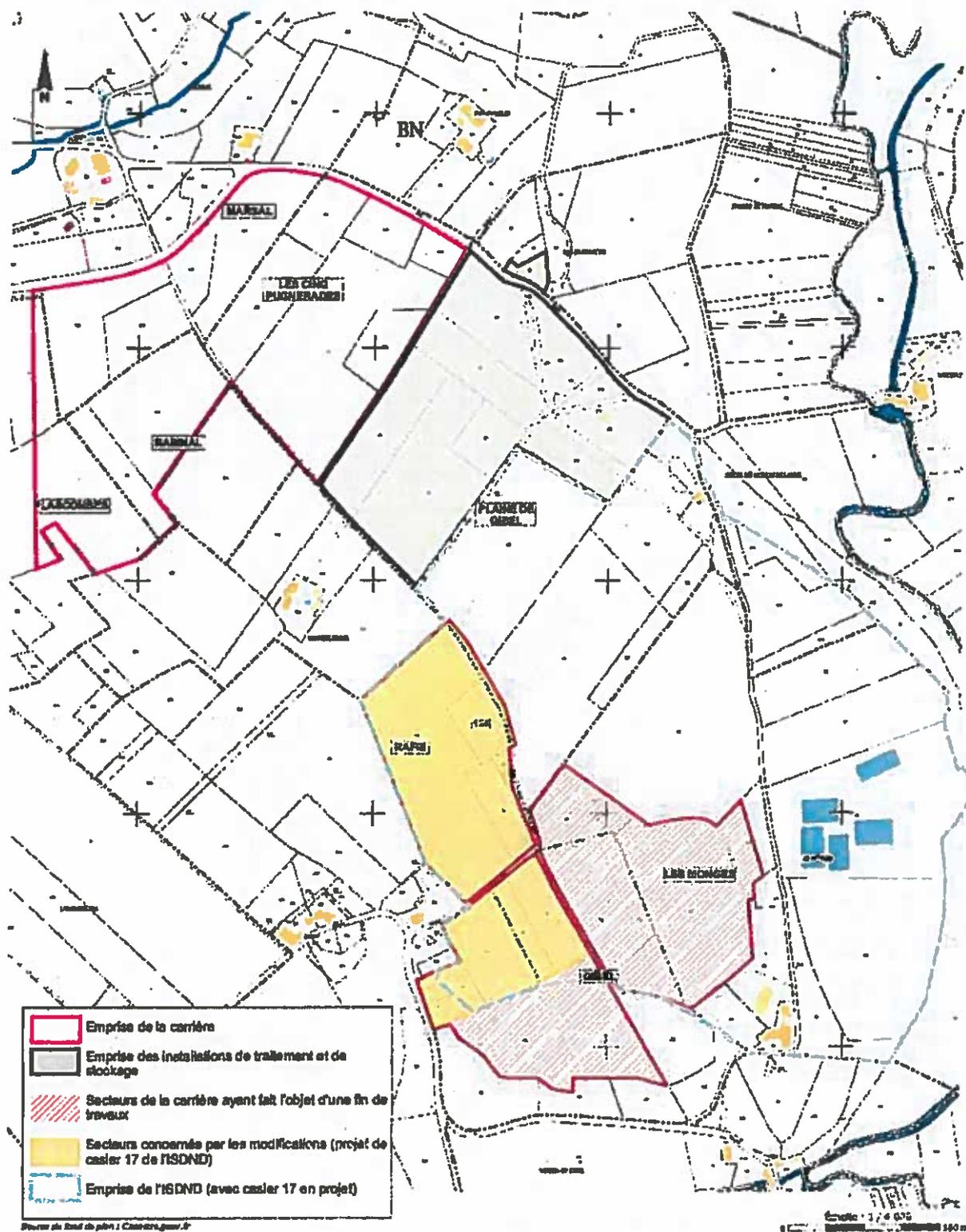
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

Annexe 1 : périmètre d'autorisation

Situation cadastrale



Annexe 2 : plan de phasage

Plan de phasage

